

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MORLAIX

ALLEE POAN BEN
CS 97103 29671 MORLAIX CEDEX
INTRA COMMUNAUTAIRE : FR96334346806
3614 3617 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR
TEL 02.98.62.14.37

A.I.P.

4 IMPASSE DU VERGER
29410 ST THEGONNEC

V/REF :

N/REF : 2006 B 172 / 2006-A-1002

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MORLAIX certifie qu'il a reçu le 24/08/2006,

Acte S.S.P. en date du 16/08/2006
- Formation de la société

STATUTS

Concernant la société

A.I.P.

Société à responsabilité limitée
4 IMPASSE DU VERGER
29410 ST THEGONNEC

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1002 le 24/08/2006

R.C.S. MORLAIX (2006 B 172)

Fait à MORLAIX le 24/08/2006,

Le Greffier



A.I.P. (Assistance et Installations Pérennes)
Société à Responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 impasse du verger, 29 410 SAINT-THEGONNEC
En cours d'immatriculation

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 24/08/2006 Bordereau n°2006/694 Case n°1

Ext 1986

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Les soussignés

- Monsieur Pascal MORVAN


Véronique PERON
Agent des Impôts

Demeurant au 4 impasse du Verger à Saint-Thegonnec (29410), ne le 10 juin 1962 à LANDERNEAU (29),

- Madame Nathalie LEBOUVIER

demeurant au 50 rue des moulins à Treillières (44119), née le 02 avril 1963 à DOMJEAN (50),

- Madame Nathalie ALBERT

Demeurant au 14 rue Jean-Louis Lagrange à Orvault (44700), née le 27 août 1964 à NANTES (44),

- SARL VIPAJE représentée par Monsieur Vincent MONET

Dont le siège social est situé ZA des petites landes 44 360 CORDEMAIS, n° SIRET:
448 721 530 000 21

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

PA NA NL VD

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **A.I.P.** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet Social

La société a pour objet :

- Toutes activités liées à la conception, à l'installation et à la maintenance de stations de carburants et de lavage et plus généralement, toutes ventes de matériels ou de prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de société nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4 impasse du Verger (29 410 SAINT-THEGONNEC).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Pascal MORVAN apporte à la société une somme en numéraire de 4 800 euros correspondant à 480 parts,
- Madame Nathalie LEBOUVIER apporte à la société une somme en numéraire de 800 euros correspondant à 80 parts,
- Madame Nathalie ALBERT apporte à la société une somme en numéraire de 800 euros correspondant à 80 parts,
- La SARL VIPAJE représentée par Monsieur Vincent MONET apporte à la société une somme en numéraire de 1 600 euros correspondant à 160 parts,

soit ensemble, la somme totale de 8 000 euros correspondant à 800 parts,

Cette somme de huit mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de Bretagne sis à Pleyber-Christ (Finistère). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est divisé en 800 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à M. Pascal MORVAN :	480 parts sociales,
numérotées 1 à 480 inclus = 480 parts	
à M. Nathalie LEBOUVIER :	80 parts sociales,
numérotées 481 à 560 inclus = 80 parts	
à M. Nathalie ALBERT :	80 parts sociales,
numérotées 561 à 640 inclus = 80 parts	
à La SARL VIPAJE représentée par M. Vincent MONET	160 parts sociales,
numérotées 641 à 800 inclus = 160 parts	

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	----- 800 parts sociales
---	-----------------------------

soit huit cents parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits similaires.

Article 10 - Transmission des parts

1- Cession de parts

A- Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B- Agrément des cessions

- Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être transmises, entre associés, qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

- Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

C- Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

D- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance du référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Commerce relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2- Transmission par décès et liquidation de communauté

En terme de transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint, le ou les héritiers, le ou les ascendants ou les descendants ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de l'article L 223-14 du code de commerce, c'est-à-dire celles prévues pour la cession à des tiers.

Article 11 – Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord dérogatoire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 14 - Décisions collectives

1- Décisions collectives : formes et modalités

L'assemblée générale est convoquée par la gérance, au lieu du siège social ou en tout autre lieu du département.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Cependant, un associé peut se faire représenter par son conjoint (sauf si la société venait à compter les deux seuls époux) et plus généralement par un autre associé suivant l'article L 223-28 du code de Commerce.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour vote du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels ou dans les cas où l'assemblée est convoquée par mandataire de justice à la demande d'associés, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

2- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins le trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans l'hypothèse où cette désignation devient légalement obligatoire.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes , ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 21- Nomination du premier gérant

Le premier gérant, nommé sans limitation de durée est Monsieur Pascal Morvan.

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés par les associés à la majorité du capital de ceux-ci, soit, à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

A raison de leur participation actuelle égalitaire, les associés conviennent qu'à défaut d'approbation des comptes de la société à la majorité requise, il sera automatiquement procéder à la réalisation de l'actif de la société, au remboursement de tout passif exigible, à la dissolution et à la liquidation de la société ; les gérants en place étant désignés d'office liquidateurs amiables de la société.

Par majorité requise, il est entendu la majorité des voix attachées à l'intégralité des parts sociales de la société.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Pascal MORVAN de prendre pour le compte de la société en formation, les engagements nécessaires à la constitution de la société.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés,

postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Pascal MORVAN est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

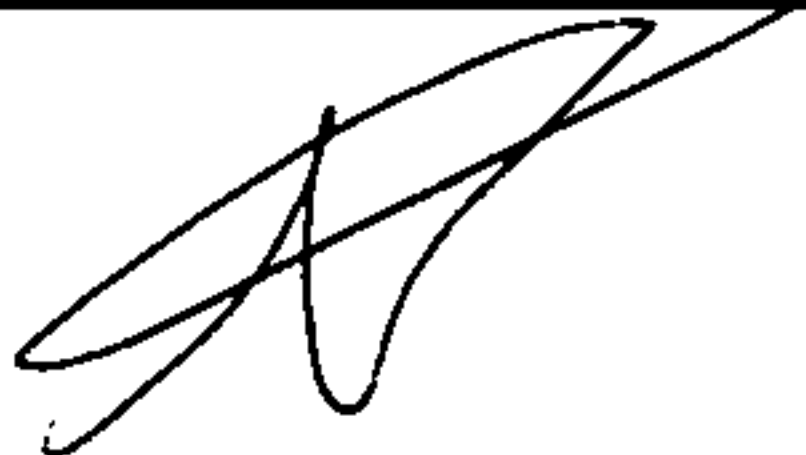
Fait à Saint Thégonnec, le 16 août 2006,

En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Pascal MORVAN



Madame Nathalie ALBERT



Madame Nathalie LEBOUVIER



SARL VIPAJE représentée par
Monsieur Vincent MONET

